



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche**

Privas, le 29 Septembre 2021

Le directeur départemental des territoires
à

Service Environnement

Unité Eau

Affaire suivie par : Lionel MOUGIN
Tél. : 04 75 66 70 92
lionel.mougin@ardeche.gouv.fr

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNONAY RHONE AGGLO
Château de la Lombardière - BP8
07430 DAVEZIEUX

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Gestion des eaux pluviales_Amenagement depot de bus sur la commune de DAVEZIEUX - Courrier de notification de décision

Réf. : 07-2021-00194

P.J. : copie du récépissé de déclaration

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 12 Août 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Gestion des eaux pluviales_Amenagement depot de bus sur la commune de DAVEZIEUX

dossier enregistré sous le numéro : **07-2021-00194**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration. .

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Responsable du Pôle Eau

Nathalie LANDAIS

Copie pour information : Mairie de DAVEZIEUX

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LA GESTION DES EAUX PLUVIALES LORS DE L'AMENAGEMENT D'UN DEPOT DE BUS
COMMUNE DE DAVEZIEUX**

DOSSIER N° 07-2021-00194

Le préfet de l' ARDECHE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 Septembre 2021, présenté par COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNONAY RHONE AGGLO, enregistré sous le n° 07-2021-00194 et relatif à la gestion des eaux pluviales lors de l'aménagement d'un depot de bus ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNONAY RHONE AGGLO
Château de la Lombardière - BP8
07430 DAVEZIEUX**

concernant : la gestion des eaux pluviales lors de l'aménagement d'un depot de bus dont la réalisation est prévue dans la commune de DAVEZIEUX

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclarati on	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. **Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sous les réserves suivantes :**

- les travaux de gestion des eaux pluviales, seront réalisés conformément au dossier et à la note complémentaire présentés ;

- le pétitionnaire transmettra au service de police de l'eau, par courrier, la date de début des travaux de réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales au moins 8 jours avant leur démarrage ;
- à la fin des travaux, le pétitionnaire transmettra impérativement à ce même service le plan de récolement de l'ensemble des réseaux d'eaux pluviales et des ouvrages réalisés ;
- les recommandations concernant la phase travaux, figurant à la page 43 du dossier, devront être scrupuleusement respectées ;
- les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;
- après la fin des travaux, le pétitionnaire assurera la surveillance et l'entretien rigoureux des éléments constituant le dispositif de gestion des eaux pluviales conformément aux prescriptions figurant à la page 43 du dossier. Le pétitionnaire, s'il délègue cette mission, veillera à en avertir le service en charge de la police de l'eau. Un contrôle visuel des dispositifs sera effectué avant les saisons pluvieuses et après chaque orage conséquent, et pourra conduire à des opérations d'entretien si nécessaire. Cet entretien sera réalisé autant de fois que nécessaire.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de DAVEZIEUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'ARDECHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

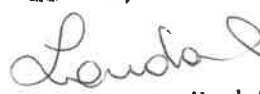
L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

A PRIVAS, le 29 septembre 2021
Le Responsable du Pôle Eau


Nathalie LANDAIS